

Conseil des aînés
Conseil de la famille
Conseil permanent de la jeunesse

**L'obligation alimentaire
entre les grands-parents et
leurs petits-enfants**

Avis conjoint présenté à
M. André Boisclair, ministre délégué
aux Relations avec les citoyens

22 mars 1996

Pour le Conseil permanent de la jeunesse

Responsable du dossier :

Marc-André Dowd, vice-président

Recherche et rédaction :

Louise Bisson

Conseil permanent de la jeunesse
580, Grande Allée Est, bureau 440
Québec G1R 2K2
Tél.: (418) 644-9595
Extérieur de Québec: 1 800 363-1049

Gouvernement du Québec
Dépôt légal - 1996
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-550-25932-7

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
--------------------	---

PARTIE I :

La réponse des Conseils aux questions soumises à la consultation	5
---	---

Question 1 - Réponses des trois Conseils	6
---	---

Question 2 - Réponses conjointes du Conseil de la famille et du Conseil permanent de la jeunesse	8
--	---

PARTIE II :

Réflexions particulières	15
--------------------------------	----

1. du Conseil de la famille	16
2. du Conseil permanent de la jeunesse	23

ANNEXE

Lettres de transmission

INTRODUCTION

Dans le cadre de la consultation publique portant sur l'obligation alimentaire entre les grands-parents et leurs petits-enfants en vertu de l'article 585 du Code civil, le ministre délégué aux Relations avec les citoyens, M. André Boisclair, a sollicité un Avis conjoint de la part du Conseil des aînés, du Conseil de la famille et du Conseil permanent de la jeunesse.

La première partie de ce document fournit la réponse aux questions soumises à la consultation. La réponse affirmative du Conseil des aînés à la première question sur *l'opportunité de supprimer le caractère légal de l'obligation alimentaire réciproque* a pour conséquence de limiter à cette étape sa participation à cet Avis.

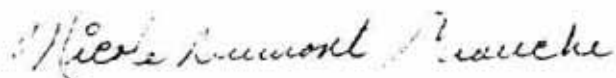
Par ailleurs, le Conseil de la famille et le Conseil permanent de la jeunesse sont d'accord pour conserver la disposition du Code civil, mais en tenant compte des considérations qui doivent accompagner les balises pour l'application de la loi.

Dans la deuxième partie du document, le Conseil de la famille et le Conseil permanent de la jeunesse présentent les raisons qui fondent leur point de vue selon la perspective qui leur est propre.

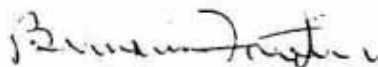
Au-delà d'une divergence d'opinion sur l'opportunité de conserver cette disposition du Code Civil, les membres des trois Conseils veulent exprimer leur préoccupation face au problème que soulève cette judiciarisation soudaine de la solidarité familiale. De manière unanime, ils sont soucieux de faire valoir l'intérêt de l'enfant et les liens familiaux et intergénérationnels, valeurs fondamentales s'il en est, mais pas à la faveur d'un désengagement appréhendé de l'État.

Les membres des trois Conseils partagent ainsi la crainte que le recours à l'obligation alimentaire entre «parents en ligne directe» puisse suppléer au retrait de l'État dans plusieurs programmes ou services publics. Le maintien d'un filet de sécurité sociale est en effet essentiel pour toutes les générations. En ce sens, les membres des trois Conseils insistent, dans l'hypothèse du maintien de l'article 585 du Code civil, sur le fait que l'obligation alimentaire entre grands-parents et petits-enfants ne devrait jamais être invoquée ou exigée lors de l'évaluation de l'admissibilité des personnes à un programme de prestations sociales, même si celui-ci en est un de dernier recours.

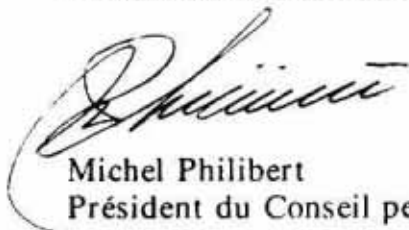
Les membres des trois Conseils ont effectué un travail de réflexion dans la collaboration et le respect de leur autonomie et de leur mandat respectif. Ils croient que les arguments invoqués dans cet Avis et les valeurs qui y sont discutées serviront à une prise de décision mieux éclairée par les nécessaires et différents points de vue sur cette question qui en soulève bien d'autres.



Nicole Dumont-Larouche
Présidente du Conseil des aînés



Bernard Fortin
Président du Conseil de la famille



Michel Philibert
Président du Conseil permanent de la jeunesse

PARTIE I :
La réponse des Conseils
aux questions soumises à la consultation

**QUESTION 1 -
RÉPONSES DES TROIS CONSEILS**

EST-IL OPPORTUN, TANT POUR LES GRANDS-PARENTS QUE POUR LES PETITS-ENFANTS DE SUPPRIMER LE CARACTÈRE LÉGAL DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE RÉCIPROQUE?

Conseil des aînés :

Nous affirmons qu'il est non seulement opportun ou souhaitable, mais bien indispensable de le supprimer. En conséquence, le Conseil rejette la deuxième question. Le Conseil s'appuie sur le mandat qui lui a été confié par le gouvernement, soit celui de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des aînés pour confirmer sa position. Celle-ci s'articule principalement sur les principes suivants :

1. les grands-parents ont la ferme conviction d'avoir assumé toutes leurs responsabilités à titre de parents et ils refusent d'être tenus responsables des décisions prises par leurs enfants sur lesquelles ils n'ont eu ou n'auront aucun contrôle;
2. les grands-parents ont contribué substantiellement à tous les régimes de protection sociale et ils continuent de payer des impôts, selon leur revenu, comme tous les autres citoyens. Ils craignent de voir s'épuiser leur fonds de retraite pour entretenir une deuxième génération;
3. la judiciarisation s'avère cruelle pour les grands-parents qui, pour la plupart, n'ont jamais eu recours aux tribunaux. Ils se voient dans l'obligation d'étaler au grand jour une situation familiale souvent détériorée à la suite d'un divorce ou d'une séparation, qui a déjà plus ou moins altéré leurs relations avec leurs petits-enfants;

4. l'intérêt de l'enfant autant que l'intérêt du grand-parent passe par le respect de leurs droits mutuels. Le débat entourant l'obligation alimentaire réciproque s'oriente exclusivement sur les besoins physiques, voire financiers, au détriment des besoins affectifs des deux générations;
5. la contribution volontaire des grands-parents auprès de leurs petits-enfants s'exerce depuis toujours sous diverses formes, à la mesure de leurs moyens et elle a toujours été reconnue comme étant solidaire et généreuse.

Conseil de la famille :

Non, car au-delà du mouvement de protestations engendré par quelques causes amenées au tribunal en peu de temps, il y a lieu de maintenir cette affirmation de la solidarité familiale, mais en balisant mieux son application pour tenir compte des craintes légitimes exprimées par les grands-parents.

Conseil permanent de la jeunesse :

Non. Nous recommandons plutôt que l'article 585 soit précisé et mieux balisé de façon à restreindre le recours à cette disposition à des cas exceptionnels. Le Conseil insiste sur le caractère réciproque de l'obligation alimentaire estimant que le principe de solidarité familiale et intergénérationnelle qu'elle sous-entend doit être traduit dans la législation.

**QUESTION 2 -
RÉPONSES CONJOINTES DU CONSEIL DE LA FAMILLE
ET DU CONSEIL PERMANENT DE LA JEUNESSE**

- 2. SI L'ON CONSIDÈRE OPPORTUN ET SOUHAITABLE DE MAINTENIR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE, LES RÈGLES SUIVANTES SUFFISENT-ELLES À PROTÉGER ET LES INTÉRÊTS DES GRANDS-PARENTS ET LES INTÉRÊTS DES PETITS-ENFANTS?**

Le Conseil de la famille et le Conseil permanent de la jeunesse répondent oui, avec les considérations suivantes :

- 2.1 *préciser la portée de l'obligation alimentaire en ligne directe entre les grands-parents et les petits-enfants pour en affirmer le caractère complémentaire?***

Rapportons-nous d'abord au Code civil qui dicte à l'article 599 que «Les pères et mères ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.» Cette responsabilité commande donc que tous les recours envers les parents soient épuisés avant de mettre en cause les grands-parents. Ces derniers, pour leur part, ne sont redevables qu'en ce qui concerne l'obligation alimentaire, obligation d'ailleurs réciproque, selon l'article 585, pour les petits-enfants, c'est-à-dire que ces derniers pourraient être condamnés à verser une pension alimentaire à leurs grands-parents.

Le sens commun, renforcé par la jurisprudence, attribue aux parents la responsabilité première de nourrir les enfants et indique que «les grands-parents ne doivent certes pas contribuer de façon totale à une pension alimentaire de leurs petits-enfants, sauf dans les cas exceptionnels et seulement pour suppléer dans certains cas aux difficultés temporaires dans

lesquelles les parents peuvent être placés.»¹ Aussi, très récemment, le juge Lesage a parlé dans le même sens : «[...] Même si le Code ne le dit pas, l'obligation des grands-parents a toujours été reconnue comme subsidiaire. [...] Ce n'est qu'en cas d'insuffisance des ressources financières et matérielles des parents que l'on pourrait songer à condamner les grands-parents à suppléer en tout ou en partie. [...]»²

2.2 *assurer que cette obligation n'est susceptible d'exécution que pour les choses nécessaires à la vie et, eu égard aux grands-parents, que pendant la minorité de leurs petits-enfants?*

Si le Code civil ne donne pas de définition du terme «aliment», la jurisprudence n'est pas davantage d'un grand secours puisqu'on y trouve des interprétations diverses et extensives dans plusieurs cas. Cette confusion est au coeur du débat actuel. La proposition de restreindre ce terme aux choses nécessaires à la vie, à savoir la nourriture, le logement et les vêtements, rencontre l'intérêt de l'enfant et rassurerait les aînés relativement à d'éventuelles procédures judiciaires. Les mêmes balises s'appliqueront dans la situation inverse, à savoir, lorsque ce sera aux petits-enfants que les grands-parents réclameront des aliments.

Quant à la question de fixer une limite d'âge pour établir l'obligation alimentaire, il y a divergence d'opinion entre les deux Conseils.

¹ Droit de la famille 1244, 1989, R.D.F.300 (C.S.), p. 305, juge J. Dagenais.

² Sylvie Bélanger -c- Gemma Janvier-Samson -et- Jacques Janvier, Cour supérieure, Chambre de la famille, p. 12, Juge Robert Lesage, 1er mars 1996.

Le Conseil de la famille est d'avis qu'il serait logique qu'elle soit effective jusqu'à la majorité, puisque à partir de ce moment, les jeunes sont réputés être en mesure de contribuer à leur propre subsistance, par le biais du travail rémunéré ou par leur éligibilité à certains programmes sociaux (prestations de derniers recours, prêts et bourses et autres).

Le Conseil permanent de la jeunesse serait plutôt d'avis de permettre le recours alimentaire même aux petits-enfants majeurs, car dans le contexte économique actuel, la majorité ne signifie plus nécessairement l'atteinte de l'autonomie financière pour de nombreux jeunes adultes. En conséquence, dans certaines circonstances exceptionnelles, le recours à l'article 585 devrait demeurer possible pour les petits-enfants majeurs. À l'inverse, lorsqu'un grand-parent veut recourir à cette disposition du Code civil pour réclamer des aliments à ses petits-enfants, la question de la limite d'âge ne se pose pas vraiment. C'est davantage la capacité de payer des petits-enfants, mineurs ou majeurs, qui devrait être prise en compte par les tribunaux.

Le Conseil permanent de la jeunesse désire affirmer clairement la réciprocité de cette obligation alimentaire. Ainsi, la notion de réciprocité totale de cette obligation rend donc le recours possible aux petits-enfants majeurs. La limitation de cette obligation aux petits-enfants mineurs pourrait être interprétée comme brisant le lien de droit entre les petits-enfants majeurs et leurs grands-parents.

En effet, si les petits-enfants majeurs ne peuvent plus obtenir de pensions alimentaires de leurs grands-parents, en vertu de quel principe ces derniers pourraient-ils en obtenir une de leurs petits-enfants majeurs? Les autres critères étant assez restrictifs, il y a peu de chances que cette position mène à des situations injustes.

- 2.3 *prendre en compte, dans l'appréciation des facultés du débiteur, l'ensemble de la situation familiale, des responsabilités assumées, des liens qui unissent les parties, des attentes légitimes de chacun dans l'organisation de sa vie, et, le cas échéant, du statut de retraité et de la planification de la retraite des grands-parents?*

Le Code civil, à l'article 587, reconnaît déjà que «les aliments [soient] accordés en tenant compte des besoins et des facultés des parties, des circonstances dans lesquelles elles se trouvent et, s'il y a lieu, du temps nécessaire au créancier pour acquérir une autonomie suffisante.» Ce libellé est assez clair, mais il a donné lieu à des interprétations trop larges. Des précisions sont donc nécessaires.

On reconnaît ainsi que les grands-parents, tout comme les petits-enfants éventuellement à cause de la réciprocité, ne pourraient être contraints par voie de jugements à verser des aliments sans qu'une évaluation de leur capacité de payer ne soit faite. Malheureusement, les jugements n'ont pas toujours tenu compte de cet aspect important. Le futur texte de loi devra donc être plus explicite et renfermer un certain nombre d'éléments pour que soient considérés les possibilités et les limites de payer tout comme le contexte, le statut, les contraintes et les capacités des personnes à qui on réclame des aliments, ce qui constitue, en somme, des composantes de la dynamique familiale. Ainsi, par exemple, les revenus que se constituent les retraités à partir d'un capital, ne sont pas toujours facilement monnayables à court terme. Cet élément comme bien d'autres devront être examinés par les tribunaux dans la perspective de ne pas précariser les uns pour assurer le minimum aux autres.

2.4 *prévoir qu'aucune action en justice n'est reçue à moins que le créancier d'aliments ne démontre avoir fourni à l'autre partie un préavis d'au moins deux mois et n'ait effectué des démarches sérieuses de conciliation?*

Le délai du préavis dont il est question ici pourrait avantageusement être de quatre mois. Cela donnerait plus de temps à toutes les personnes concernées pour trouver une solution non judiciaire à leur conflit ou aux besoins des petits-enfants et des grands-parents. En ce sens, notre proposition est à l'effet, avant d'initier toute procédure judiciaire, d'obliger les parties³ à se soumettre à une médiation, aux fins de considérer la demande et de préserver les relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents, et les petits-enfants eux-mêmes lorsque l'obligation réciproque sera invoquée. Pour ce faire, les services de médiation⁴ devront donc être étendus pour considérer ce genre de cause de même qu'ils devront être rendus accessibles gratuitement dans tous les districts judiciaires.

³ Les parties étant les parents ou les tuteurs des enfants ainsi que tous les grands-parents des familles paternelle et maternelle et possiblement les petits-enfants eux-mêmes en cas d'application de la réciprocité.

⁴ Dans le domaine des relations familiales et des services sociaux, il est davantage question de «médiation»; le terme «conciliation» est utilisé dans les relations de travail.

2.5 *prévoir que, sauf dispense, tous les grands-parents sont appelés à la demande?*

Il est entendu que les grands-parents des familles paternelle et maternelle devront être nécessairement assignés dans une poursuite en cette matière, et ce, en tenant compte de leurs capacités respectives de payer tel qu'expliqué en 2.3. De plus, les divers aspects de la dynamique de chacune des deux familles seraient mieux respectés si l'on prenait aussi en considération les contributions autres que monétaires des grands-parents envers leurs petits-enfants.

Également, dans l'éventualité où des petits-enfants seraient contraints de payer une pension alimentaire à l'un de leur grand-parent, il serait normal et équitable que tous les petits-enfants de la famille soient appelés à la demande et ce, en tenant aussi compte de façon équitable des diverses contributions des petits-enfants envers les grands-parents.

2.6 *permettre que les jugements rendus avant l'entrée en vigueur de la loi puissent être révisés sur la base des critères prévus?*

Considérant le petit nombre de cas mis en cause, il serait raisonnable qu'un mécanisme de révision, sans frais, soit prévu pour les jugements déjà rendus par les tribunaux qui ont eu pour conséquence de condamner les grands-parents à payer une pension alimentaire à leurs petits-enfants (ou à l'inverse, des petits-enfants condamnés à payer une pension alimentaire à leurs grands-parents) sans qu'il ait été tenu compte des propositions présentes de balises réglementaires.

2.7 *prévoir, sous réserve d'un choix de défiscalisation pour l'ensemble des pensions alimentaires, la déduction fiscale des montants versés par les grands-parents et petits-enfants?*

Nous ne pouvons qu'applaudir à la décision du gouvernement fédéral dans son dernier discours du budget, de «défiscaliser» le traitement des pensions alimentaires tant pour les personnes qui les versent que pour les personnes qui les reçoivent au nom des enfants. Souhaitons que le gouvernement québécois en fasse autant et ce, dans les meilleurs délais.

En prévision de l'application de cette mesure aux deux niveaux de gouvernement (mai 1997, au niveau fédéral), nous sommes d'avis que les grands-parents ne devraient pas pouvoir déduire de leurs revenus les pensions versées à leurs petits-enfants car, si l'on considère la logique fiscale actuelle, il faudrait que les personnes qui reçoivent les pensions pour les enfants les ajoutent à leurs revenus, ce qui n'améliore pas la situation des destinataires de cette pension alimentaire, à savoir les enfants dans la majorité des cas. La même logique devrait s'appliquer advenant le cas où ce serait les petits-enfants qui devraient payer une pension à leurs aînés.

PARTIE II :
Réflexions particulières

*LA RÉFLEXION PARTICULIÈRE DU CONSEIL DE LA FAMILLE
RELATIVE À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE ENTRE LES
GRANDS-PARENTS ET LEURS PETITS-ENFANTS EN VERTU DE
L'ARTICLE 585 DU CODE CIVIL*

Les jugements relatifs à l'obligation alimentaire des grands-parents rendus récemment par les tribunaux en vertu de l'article 585 du Code civil, ont eu pour conséquence de créer un climat d'insécurité dans plusieurs familles québécoises dont les membres peuvent, un jour ou l'autre, être «condamnés», le mot est important, à fournir des aliments à un parent en ligne directe. Pour l'instant, les jugements dont ont fait état les médias se rapportent à des actions dans lesquelles les grands-parents sont mis en cause. Cependant, la portée de cet article étant réciproque, les petits-enfants pourraient être aussi appelés à remplir cette obligation.

La rapidité avec laquelle ces causes furent introduites au tribunal et la brusquerie qui en a découlé ont occasionné un ralliement sans précédent chez les personnes âgées. On ne peut rester indifférent à ces cris du cœur des grands-parents mais, en même temps, on ne saurait réagir impétueusement sans prendre quelque temps pour réfléchir sous l'angle de la solidarité familiale qu'invoque cet article du Code civil. La vie familiale en 1996 serait-elle à ce point changée qu'il faille consacrer l'étanchéité entre les générations?

Le délai pour répondre à la demande du ministre délégué aux Relations avec les citoyens, la complexité de la question en même temps que la précision de la consultation menée par le ministre de la Justice, font que le Conseil de la famille fournira une réponse forcément incomplète. En effet, traiter du principe et de l'application judiciaire de l'article 585 a fait naître un ensemble de réflexions qui seront évoquées, bien que de façon succincte, dans ce document.

C'est que l'invocation de l'article 585 s'ajoute aux restrictions incontournables envisagées dans les dépenses publiques, à l'accroissement des charges sociales assumées par la population, au nombre élevé des chômeurs et des prestataires de l'aide sociale, à la difficulté évidente de trouver des emplois pour nos jeunes, à la pauvreté et la faim des enfants, à la décroissance démographique,

à la surcharge fiscale des familles ... La valorisation soudaine de la solidarité familiale intergénérationnelle a de quoi laisser perplexe, surtout quand on la définit essentiellement en terme d'argent devant un tribunal! Les incertitudes politiques, sociales et économiques sont réelles par ailleurs et menaçantes pour toutes les générations.

Aussi, les membres du Conseil de la famille sont sensibles aux prises de positions des personnes et des organismes qui se sont rapidement mobilisés contre cette disposition du Code civil. Ils comprennent l'émotion suscitée et les craintes légitimes des aînés et des jeunes : les uns voulant se constituer une retraite exempte de soucis financiers, les autres aspirant au minimum de sécurité financière pour fonder une famille. Il y a les demandes financières qui sont odieuses et l'ingratitude des procédures judiciaires qui interfèrent dans les relations familiales.

Préalablement à toute réflexion et à toute décision, et afin de ramener les événements à une mesure plus juste et plus réaliste, il faut constater par ailleurs que les situations présentement discutées sur la place publique sont celles de personnes demanderesses dont la rupture conjugale a eu pour conséquence d'exacerber les problèmes et dans lesquelles les liens familiaux sont détériorés depuis quelque temps, sinon tout à fait rompus. Le cas le plus fréquent n'est-il pas celui d'une ex-belle-fille qui poursuit ses ex-beaux-parents à la suite d'une ordonnance de paiement de pension alimentaire non exécutée par le père de ses enfants?

Évidemment, toutes les ruptures ne présentent pas ce caractère dramatique et toutes les familles ne vivent pas ce genre de situation extrême. Bien au contraire, dans la grande majorité des familles, les générations vivent en harmonie. En général, les grands-parents démontrent spontanément de la disponibilité. Surtout «lors des phases agitées de la vie conjugale ou familiale, [ils] peuvent devenir un havre de paix, un terrain neutre, un point de repère stable pour les petits-enfants.»⁵ Ils font aussi montre de beaucoup de générosité en rendant des services inestimables et en aidant financièrement leurs enfants et, par ricochet, leurs petits-enfants.

⁵ QUÉBEC (PROVINCE), CONSEIL DE LA FAMILLE, Familles et grands-parents : une solidarité renouvelée : Avis, Québec, le Conseil, 1994, p. 18.

Les grands-parents agissent ainsi pour honorer une obligation naturelle et morale plutôt que légale. L'article 585 du Code civil vient confirmer une pratique reconnue, consacrée et inscrite profondément dans notre culture. Aussi, les discussions entourant cette question mettent en lumière, non pas tant la pertinence de cet article que l'engagement des parents qui conservent toutes leurs responsabilités après une rupture. C'est parce que des parents se sont désengagés ou n'ont pu respecter leurs devoirs que des grands-parents ont été appelés à se substituer à eux, en tout ou en partie, pour procurer aux enfants les biens essentiels.

Le «décrochage», volontaire ou non, d'un certain nombre de parents, après la rupture conjugale, doit ici être mis en cause et non le fait de contraindre les aînés à poser des actions qu'ils accomplissent déjà spontanément, en grande majorité. Dans un récent Avis, le Conseil émettait l'opinion que «la rupture familiale, inévitable dans certaines situations, devrait demeurer un acte de dernière instance et empreint de gravité parce qu'il a des conséquences importantes sur les personnes qui la vivent, particulièrement sur les enfants.»⁶

Un jugement de divorce ou de séparation ne réduit en rien les devoirs et responsabilités des parents envers leurs enfants, pas plus qu'il ne doit atténuer les obligations des grands-parents envers leurs petits-enfants. On ne devient jamais «d'ex-parents» ou «d'ex-grands-parents». Pour tous les parents, la période entourant le divorce ou la séparation est l'occasion d'évaluer leur engagement envers les enfants et de réfléchir à la manière dont il assumeront leurs responsabilités de pères et mères par la suite. Sauf exception, l'intérêt des enfants se situe, d'abord et avant tout, dans des relations stables et saines avec leurs parents. Des procédures judiciaires ne devraient jamais venir entacher les liens entre les membres d'une même famille. Dans les litiges relatifs aux pensions alimentaires, les enfants ont l'odieux d'assister aux disputes et aux désaccords entre les adultes à propos de quelque chose qui les concerne au plus haut point. Ils devraient être plutôt témoins d'actes de tolérance et de respect car ils ont un besoin vital de conserver des liens étroits et durables avec tous ces adultes.

⁶ QUÉBEC (PROVINCE), CONSEIL DE LA FAMILLE, La famille ... composée autrement : Avis, Québec, le Conseil, 1995, p. 3.

Le Conseil reconnaît l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent certaines personnes âgées qui voient le filet social se distendre à mesure que les années passent. Il reconnaît tout autant celle de plusieurs enfants qui vivent au seuil ou encore sous le seuil de la pauvreté. Quant aux parents, ils ne leur est pas toujours facile de naviguer dans le contexte social et économique actuel; certains d'entre eux éprouvent de grandes difficultés à subvenir à tous les besoins de leur famille. Un climat d'affrontements ne favorise pas les solutions; elles doivent plutôt prendre leur origine dans les valeurs de partage, d'entraide et de solidarité familiale. Par ailleurs, il ne faudrait pas profiter du fait de la conjoncture économique difficile pour réduire la solidarité sociale et ainsi se rabattre uniquement sur la solidarité familiale.

C'est dans ce contexte que notre société s'est donné un certain nombre de moyens, de mesures, de politiques et de programmes qui peuvent contribuer à soutenir et compléter l'effort des familles, surtout lorsqu'elles font face à des difficultés et des conflits familiaux. Un de ces moyens n'est-il pas la médiation familiale? Ce dossier a été maintes fois soulevé par le Conseil de la famille dans ses travaux, dont son premier Avis en 1989. Si des pas importants ont été accomplis dans ce dossier, le Conseil déplore que les services de médiation ne soient pas encore disponibles sur l'ensemble du territoire québécois. Il déplore aussi que son utilisation ne soit pas gratuite puisque cette opération est en soi moins coûteuse que tout processus judiciaire et qu'elle est une garantie d'une plus grande stabilité sociale et familiale. Nous croyons que ce type d'intervention peut non seulement apporter des solutions lors de la rupture des parents mais pourrait être avantageusement employé dans les cas où les grands-parents (ou les petits-enfants en situation de réciprocité) seraient interpellés relativement à l'obligation alimentaire.

Un autre moyen à la portée des familles qui vivent des difficultés post-séparation est la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires. Bien que son application soit récente, cette législation est prometteuse en ce qui a trait à la résolution des conflits liés aux pensions alimentaires. Elle devrait, en effet, faire en sorte que davantage de jugements soient exécutés, diminuant par le fait même le nombre de recours possibles adressés aux grands-parents en vertu de l'article 585 du Code civil. Lors de l'étude du projet de cette loi

devant la Commission parlementaire des affaires sociales au printemps dernier, le Conseil rappelait aux parents : «...qu'ils sont au premier chef responsables des conditions de vie de leurs enfants et qu'ils doivent après une rupture conjugale, si pénible soit-elle, continuer d'assumer à deux leurs responsabilités parentales, comme le leur dicte d'ailleurs le Code civil.»⁷ En ce sens, les aînés ne devraient donc être contraints de subvenir aux besoins de leurs descendants que dans des circonstances graves et exceptionnelles et après que la solidarité sociale ait été épuisée.

L'actuel contexte économique n'est pas entièrement étranger à l'émergence du problème qui nous occupe. Plusieurs familles, déjà déstabilisées par la rupture conjugale, en subissent de manière encore plus aiguë que les autres, les contrecoups. Les emplois précaires, les mises à pied, le recours aux prestations sociales, ont parfois comme conséquence le désengagement, tout au moins financier, de certains parents. Les affrontements et, encore plus les procédures judiciaires entre membres d'une même famille, ne peuvent conduire qu'à des impasses. C'est pourquoi le Conseil croit que la solidarité familiale prend une signification encore plus importante en ces temps difficiles.

Abolir cet article du Code civil, loi qui reconnaît notre façon de vivre, équivaldrait à isoler «juridiquement» les générations les unes par rapport aux autres, et à accentuer, au-delà du besoin réel, l'individualisme dont souffrent la famille et la société actuellement.

La solidarité familiale n'a pas besoin de prélever de l'argent auprès des grands-parents pour mieux s'articuler. On s'est donné au Québec un ensemble de mesures sociales qui protègent contre les cas d'indigence. Elles doivent continuer de jouer leur rôle et laisser les grands-parents à l'abri de poursuites brutales pour des causes qui ont parfois échappé à leur volonté. Nous devons être sympathiques à leur situation et à leur désarroi, eux qui ont souvent vu leurs enfants faire des choix de vie autonomes dans une société de très grande tolérance.

⁷ QUÉBEC (PROVINCE), CONSEIL DE LA FAMILLE, La perception des pensions alimentaires : Avis. Mémoire présenté par le Conseil de la famille à la Commission des affaires sociales, Québec, le Conseil, 1995, p. 11.

Invoquer la solidarité financière des grands-parents apparaît alors mesquin et opportuniste. Notre société ne peut se permettre de détruire en un tourne-main la paix et la sérénité souvent durement acquises et socialement soutenues de nos aînés. Ce spectre est inacceptable.

Par contre, une chose apparaît clairement aux yeux des membres du Conseil de la famille : il faut lancer un cri d'alerte à la responsabilisation des adultes, des pères et des mères face aux enfants qu'ils appellent à la vie. La crise actuelle est importante et l'on ne doit pas se laisser distraire par rapport aux vrais enjeux concernant les enfants.

Le Conseil de la famille n'ose pas croire que le temps soit venu de laisser tomber les bras et de nier les valeurs intergénérationnelle et sociale que sous-tend l'article 585. Cependant, le climat actuel qui affecte tant de personnes, dans leur réalité quotidienne, dans leur santé physique et mentale, dans leur goût de l'avenir et dans leur enthousiasme pour construire une société meilleure nous lance le défi de revisiter cette solidarité à la fois sociale et familiale à la lumière de la jurisprudence conséquente aux ajustements souhaités à la loi actuelle.

Pour répondre aux besoins des uns et d'autres, ne serait-il pas souhaitable, suite aux modifications à la loi, que l'on vérifie dans un délai raisonnable si les balises introduites par le ministre de la Justice ont une portée réelle pour limiter au minimum l'invocation de l'article 585 devant le tribunal?

En conclusion, le Conseil de la famille considère, au-delà des aspects juridiques et financiers, que l'obligation alimentaire est une question d'engagement, d'attachement, d'affection et d'amour. Voilà ce qui doit cimenter la solidarité entre les générations. Il souscrit au maintien de l'article 585 à la condition de prendre les précautions nécessaires pour éviter les abus et les exagérations. Ce serait une erreur de priver les membres des familles, autant les aînés que les plus jeunes, de cette affirmation de solidarité pour faire obstacle à des situations déplorables.

Ces ajustements permettront de trouver un équilibre entre les droits des enfants, ceux des parents et ceux des grands-parents. Le Conseil de la famille considère que la proposition formulée tient compte de l'intérêt des enfants; elle contribuera aussi à apaiser les craintes des aînés et évitera que les positions ne se durcissent; elle rappellera aux parents, particulièrement aux pères, leurs responsabilités.

Les membres du Conseil de la famille

*LA RÉFLEXION PARTICULIÈRE DU CONSEIL PERMANENT DE
LA JEUNESSE RELATIVE À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE
ENTRE LES GRANDS-PARENTS ET LEURS PETITS-ENFANTS
EN VERTU DE L'ARTICLE 585 DU CODE CIVIL*

En répondant à l'invitation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens de produire un avis conjoint sur l'article 585 du Code civil du Québec, le Conseil permanent de la jeunesse s'obligeait à une réflexion plus approfondie sur une question qui avait déjà été soulevée lors d'une séance du Conseil en février dernier.

On ne peut discuter du bien-fondé de cette disposition du Code civil sans s'interroger sur les valeurs qu'elle sous-entend. La **solidarité familiale** est ici clairement en cause. On ne trouvera jamais assez d'occasions pour réaffirmer l'importance de la famille, dont l'organisation est modelée par un ensemble de droits et d'obligations inextricablement liés.

Mais la famille a changé. Elle a éclaté, diront certains. Les tentatives de définir cette institution sont aujourd'hui souvent périlleuses. Il reste que des liens affectifs très forts unissent grands-parents et petits-enfants. Des liens de conseil, des liens d'entraide qui permettent, par exemple, à de nombreux adolescents de rester très près de leurs grands-parents, alors qu'ils sont en opposition ouverte avec leurs parents. Tout le monde s'entend pour dire qu'il y a là une manifestation de la famille. Malgré les divorces, les séparations, les nouvelles unions, les liens entre les grands-parents et leurs petits-enfants doivent demeurer. C'est ce qui a incité le législateur à protéger ces liens en cas de rupture des parents.

L'obligation alimentaire n'est qu'une facette de ce lien. La relation entre grands-parents et petits-enfants ne saurait être réduite à cette seule dimension. Cependant, on ne doit pas non plus gommer cette obligation, qui témoigne d'une solidarité familiale que notre société désire. L'obligation alimentaire est presque du domaine de l'obligation naturelle. Mais, pour des cas exceptionnels, elle doit être codifiée et avoir force légale. Il reste à s'assurer que personne n'abusera de cette obligation et c'est que nous nous sommes appliqués à faire dans le présent avis.

Dans le débat qui a cours actuellement, on parle très peu d'un principe fondamental de cette obligation alimentaire: son caractère **réciroque**. Lors de notre discussion sur le sujet, en séance du Conseil, nous avons souvent souligné cette réciprocité. Si nos grands-parents sont dans l'indigence, nous nous sentons la responsabilité de leur fournir les choses nécessaires à la vie. Nous acceptons d'emblée cette responsabilité en contrepartie de la leur à notre égard. C'est pourquoi nos discussions ont autant visé les deux possibilités de recours. Le vieillissement de la population entraînera, peut-être, une augmentation des recours en ce sens.

Nous avons été très sensibles aux préoccupations des aînés. Nous avons porté une attention particulière à leurs craintes et leurs appréhensions. C'est pourquoi nos balises tentent de répondre du mieux possible à plusieurs objectifs. Leur éviter le choc d'une judiciarisation brutale, leur ménager un revenu de retraite décent et ne pas faire porter sur leurs épaules, l'irresponsabilité de leurs enfants, en certains cas.

On ne le répétera jamais assez: l'obligation alimentaire entre grands-parents et petits-enfants doit conserver son caractère complémentaire et exceptionnel.

Relevant du droit civil, cette obligation doit rester strictement dans le domaine des relations entre les personnes. Le gouvernement doit rester en dehors de ce recours en tout temps. D'ailleurs, le recours de plus en plus courant à cette disposition inquiète le Conseil parce que cela pose une question fondamentale: **est-ce que l'article 585 du Code civil du Québec ouvre la porte au désengagement de l'État ?**

Dans le contexte économique actuel et bien qu'ils soient conscients de la situation des finances publiques, les jeunes sont inquiets des choix qui se dessinent en matière de révision du filet de sécurité sociale et de tarification de certains services, par exemple. Auront-ils à payer les conséquences de ces choix, alors qu'on remettra de plus en plus de responsabilités aux personnes et aux familles ? Faut-il le répéter, les jeunes vivent, plus souvent qu'autrement, dans des conditions familiales, d'emploi et de revenus précaires. C'est le cas notamment de nombreuses jeunes femmes responsables de familles monoparentales.

Des exemples récents nous indiquent que l'État pourrait exiger des personnes qui cognent à sa porte, de recourir à l'article 585 du Code civil pour réclamer une pension alimentaire des grands-parents (ou des petits-enfants) avant de les admettre à un programme de sécurité sociale. L'article 30 de la Loi sur la sécurité du revenu notamment, ouvre la voie à de telles mesures à l'égard des jeunes mères qui font une demande d'aide sociale, par exemple, à qui l'on demanderait d'abord de poursuivre les grands-parents de leurs enfants. Avec un taux de pauvreté qui atteint presque 85 % chez les jeunes femmes de moins de 30 ans responsables de familles monoparentales, on imagine facilement ce que le recours systématique à l'article 585 pourrait représenter en termes d'économie pour l'État. Et on imagine encore plus facilement le désarroi des femmes, des enfants et des grands-parents concernés.

Le Conseil s'inquiète aussi que la même logique ne s'applique éventuellement au Régime d'aide financière aux études. Exigerons-nous des jeunes qui demanderont des prêts et bourses de tenir compte non seulement de la contribution parentale mais de la contribution possible de leurs grands-parents avant de déterminer leur admissibilité au programme ou dans le calcul du montant d'aide auquel ils auraient droit ?

Ce courant de désengagement de l'État soulève également d'autres craintes chez les jeunes. Auront-ils à assumer dans l'avenir, des choix gouvernementaux en matière de privatisation de services aux personnes âgées ? Ces dernières devront-elles recourir plus systématiquement à l'article 585 pour réclamer des aliments à leurs petits-enfants pour assumer les frais encourus pour des services d'hébergement, d'aide à domicile ou de médicaments, par exemple ?

Ces questions ont guidé la réflexion du Conseil sur l'article 585 du Code civil du Québec. Cela aurait pu le conduire à en demander l'abrogation. Mais l'intérêt des enfants en cause, la nécessité d'assurer un revenu de retraite décent, l'importance de s'assurer que le Code civil traduise le principe de solidarité familiale et intergénérationnelle de même que la nécessité de réduire les risques d'injustice ont plutôt milité en faveur de recommander de baliser l'article 585 de manière à en rendre le recours plus exceptionnel et à tenir davantage compte de l'ensemble de la dynamique familiale et de la situation des personnes mises en cause.

La position du Conseil rejoint donc à peu de choses près celle du Conseil de la famille. Mais, au delà des questions soumises à la consultation, le Conseil permanent de la jeunesse juge primordial d'ajouter les recommandations suivantes:

qu'en aucun cas, le gouvernement ne puisse exiger qu'une personne réclame une pension alimentaire en vertu de l'article 585 avant de déterminer l'admissibilité de cette personne à un programme de sécurité sociale (sécurité du revenu, aide financière aux étudiants ou autres);

plus particulièrement, il apparaît essentiel que l'article 30 de la Loi sur la Sécurité du revenu devra être modifié de manière à limiter le recours systématique ou automatique à l'article 585 avant de déterminer l'admissibilité d'une personne à la sécurité du revenu.



Sillery, le 21 mars 1996

Monsieur André Boisclair
Ministre délégué aux Relations avec les citoyens
900, boul. René-Lévesque Est, bureau 336
Québec (Québec)
G1R 2B5

Monsieur le Ministre,

En vous transmettant, tel que vous le souhaitiez, l'avis que le Conseil des aînés a préparé, conjointement avec le Conseil de la famille et le Conseil permanent de la jeunesse, sur l'obligation alimentaire prévue par l'article 585 du Code civil du Québec, les membres du Conseil jugent important de vous faire part des principes qui les ont guidés tout au long de leur réflexion.

La position du Conseil se veut très concise puisqu'il s'agit d'un avis conjoint élaboré dans un délai relativement court et qui fait appel à trois conseils. Ceux-ci représentent respectivement un groupe de la population ayant des particularités propres et des problématiques fort différentes. Toutefois, pendant toutes leurs délibérations, les membres du Conseil ont eu le souci profond de garder toujours présents à l'esprit les intérêts des petits-enfants, des parents et des grands-parents.

L'obligation alimentaire entre les grands-parents et leurs petits-enfants a suscité de nombreuses discussions lors des séances plénières du Conseil et le document présenté par le ministre Bégin a fait l'objet d'une analyse rigoureuse lors de la séance extraordinaire que nous avons tenue à cette fin, le 7 mars dernier. Cet exercice nous a permis de constater que le document met largement en relief la primauté de l'intérêt de l'enfant qui répond uniquement à ses besoins physiques ou pécuniaires. Il importe de rappeler que la recherche de l'intérêt de l'enfant doit aussi apporter une réponse à ses besoins affectifs et psychologiques.

Le document propose, entre autres, que tous les grands-parents soient appelés à la demande. Cette règle introduit l'équité mais en revanche elle impose à la mère une décision déchirante. En intentant des poursuites contre ses beaux-parents, au nom de son enfant, elle verra également ses propres parents poursuivis, au risque de détruire tous les liens familiaux et affectifs de trois générations.

À quelques reprises, le document fait allusion à l'aisance plus grande des grands-parents. Le Conseil reconnaît que la situation économique des aînés s'est améliorée au cours des dernières décennies, mais on ne peut parler « d'aisance » en ce qui concerne la situation de la grande majorité. Dans les faits, chez les 65 ans et plus, 34,2 % des femmes et 21,4 % des hommes vivent dans la pauvreté. En ce qui concerne les aînés vivant seuls, le taux de pauvreté atteint 57,6 %. Plus de 50 % de leur revenu proviennent des programmes gouvernementaux. Le revenu disponible moyen se chiffre à 12 022 \$ pour les femmes et à 17 613 \$ pour les hommes. Seulement 4,7 % ont des revenus annuels supérieurs à 40 000 \$.

Le document spécifie que l'obligation alimentaire entre les grands-parents et les petits-enfants est une obligation réciproque. Bien que les jugements récents aient démontré que les poursuites étaient dirigées contre les grands-parents, les membres du Conseil s'inquiètent de la situation future. Pour ne citer qu'un exemple, l'appel à la solidarité fera-t-il en sorte que les grands-parents soient contraints de poursuivre leurs petits-enfants afin qu'ils assument la partie des frais d'hébergement que leur revenu de pension ne leur permet pas de combler? Il y a lieu de s'inquiéter puisqu'un très grand nombre, parmi les 53 000 aînés résidant en centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD), ne peuvent défrayer la totalité des coûts relatifs à leur hébergement.

En janvier 1996, ces coûts mensuels se chiffraient à 1 158 \$ et le revenu maximal de pension sur lequel pouvait compter la personne aînée, soit la pension de la sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti, totalisaient 863,89 \$.

Les membres du Conseil sont convaincus que la judiciarisation, même avec les modifications proposées, ne pourrait atténuer de façon probante l'incertitude, l'insécurité et la confusion chez les grands-parents. Ses effets risqueraient plutôt de freiner la contribution généreuse de la vaste majorité des grands-parents, d'alourdir le fardeau des jeunes générations et d'avoir un effet négatif sur les solidarités familiales naturelles.

Les membres du Conseil des aînés espèrent que l'avis qui vous est présenté aujourd'hui apporte un éclairage supplémentaire au ministre de la Justice et l'incite à supprimer le caractère légal de l'obligation alimentaire entre les grands-parents et leurs petits-enfants.

En terminant, monsieur le Ministre, pourriez-vous exceptionnellement pour le présent avis, lever l'interdiction de publication avant 60 jours, telle que stipulée à l'article 15 de la Loi sur le Conseil des aînés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments dévoués.

La présidente,

A handwritten signature in dark ink, reading "Nicole Dumont-Larouche". The script is cursive and fluid, with the first name "Nicole" written in a larger, more prominent style than the last name.

Nicole Dumont-Larouche

Gouvernement du Québec
Conseil de la famille

Québec, le 22 mars 1996

Monsieur André Boisclair
Ministre délégué
aux Relations avec les citoyens
360, rue McGill
Montréal (Québec)
H2Y 2E9

Monsieur le ministre,

Conformément à votre demande du 28 février 1996, il me fait plaisir de vous transmettre le point de vue du Conseil de la famille sur la question de l'obligation alimentaire entre les grands-parents et leurs petits-enfants.

L'introduction de ce document vous permettra de prendre connaissance de la démarche suivie pour vous présenter cet Avis que vous avez souhaité conjoint avec le Conseil des aînés et le Conseil permanent de la jeunesse. Par ailleurs, le délai fixé ne nous a pas permis de consulter le mouvement familial comme nous avons l'habitude de le faire.

Je me permets finalement de vous souligner que la publication de ce travail est soumise à l'article 17 de la Loi sur le Conseil de la famille et qu'en conséquence, j'attends, comme le Conseil des aînés, votre autorisation pour le rendre public.

Je vous prie, Monsieur le ministre, de bien vouloir accepter l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,



Bernard Fortin